

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-739-98**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2013-739 AFIN DE PERMETTRE LES  
ENTREPRISES DES PRODUITS PÉTROLIERS ET  
CHIMIQUES (I7) DANS LES ZONES IN-518 ET IN-518-1**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 7 décembre 2020 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Carl Péloquin, Madame la conseillère Guylaine Cyr Desforges, Messieurs les conseillers, Patrick Cadieux, Serge Lachance, Alain Lanoue, Hugo Lajoie et Denis Richer formant le Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général et M<sup>e</sup> Lynda-Ann Murray, directrice des Affaires juridiques et greffière de la Ville, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 5 octobre 2020 et le dépôt fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation écrite tenue sur une période de 15 jours suivant la date de l'avis public paru dans le journal L'Argenteuil du 16 octobre 2020;

CONSIDÉRANT l'avis public paru dans le journal L'Argenteuil du 13 novembre 2020 énonçant que des demandes de référendum peuvent être transmises;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Denis Richer  
appuyé par Monsieur le conseiller Alain Lanoue  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1** L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en ajoutant l'usage entreprises des produits pétroliers et chimiques (i7) mais avec la note (c) uniquement par procédé de pyrolyse dans les zones In-518 et In-518-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Original signé

Original signé

\_\_\_\_\_  
Carl Péloquin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière

Avis de motion : 5 octobre 2020  
Adoption du projet de règlement : 5 octobre 2020  
Adoption du second projet de règlement : 2 novembre 2020  
Adoption du règlement : 7 décembre 2020  
Entrée en vigueur : 22 février 2021



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

### ANNEXE A

GRILLE DES SPECIFICATIONS									
USAGES	a3	Services reliés à l'agriculture et à l'élevage	■						
	i1	Industrie à caractère technologique	■(b)						
	i2	Industrie de transport, camionnage et distribution	■						
	i4	Industrie manufact./atelier de fabrication	■						
	p3	Communautaire récréatif			■				
	p5	Infrastructure de transport			■				
	u1	Utilité publique légère			■				
	u2	Utilité publique télécommunications		■					
	u4	Utilité publique traitement et production d'eau		■					
	u5	Utilité publique élimination et traitement des déchets		■(a)					
	i8	Projet intégré industriel	■						
	i9	Industrie relative au recyclage	■						
	i7	entreprises des produits pétroliers et chimiques	■(c)						
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■			
Jumelée									
Contiguë									
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		—	—	—				
	Nombre maximum par bâtiment		—	—	—				
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—				
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)		1	1	—				
	Hauteur maximum (étage)		6	6	—				
	Hauteur en mètre minimum (m)		—	—	—				
	Hauteur en mètre maximum (m)		20	20	—				
	Largeur minimum en mètre (m)		10	6	—				
	Superficie d'implantation (min/max) (m <sup>2</sup> )		—	—	—				
Superficie minimale de plancher (m <sup>2</sup> )		110	40	—					

TERRAIN									
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		1800	1800	—				
	Largeur minimum (m)		30	30	—				
	Profondeur minimum (m)		60	60	—				
Frontage minimum (m)		—	—	—					

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	12	12	—				
		Avant maximum (m)	—	—	—				
		Latérale (m)	7	7	—				
		Total des deux latérales (m)	17	17	—				
	Arrière (m)	5	5	—					
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,6	0,6	—				
		Coefficient d'occupation au sol	0,04	0,04	—				
		Nombre de logement à l'hectare (min)	—	—	—				
		Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—				
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—				

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)(2)	(1)(2)						
		(3)	(3)						

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2013-740
MISE À JOUR:	15-janv-19

#### ZONE: In-518

#### USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) uniquement centre de tri et déchetterie
- b) excluant la monnaie cryptographique
- c) uniquement par procédé de pyrolyse

#### NOTES:

- 1) Taux minimum d'occupation du terrain (bâtiment et aires de stationnement, de manœuvre et d'entreposage) 25%
- 2) 5.4.1 - Entreposage extérieur
- 3) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "D"

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

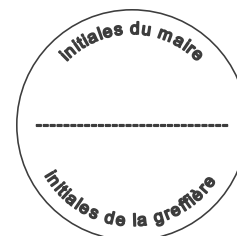
#### Zone de contrainte :

Zone inondable

#### AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

# Règlements de la VILLE DE LACHUTE



GRILLE DES SPECIFICATIONS								
USAGES	i1	Industrie à caractère technologique	■(b)					
	i4	Industrie manufact./atelier de fabrication	■					
	p3	Communautaire récréatif			■			
	p5	Infrastructure de transport			■			
	u1	Utilité publique légère			■			
	u4	Utilité publique traitement et production d'eau		■				
	u5	Utilité publique élimination et traitement des déchets		■(a)				
	i8	Projet intégré industriel	■					
	i9	Industrie relative au recyclage	■					
	i7	entreprises des produits pétroliers et chimiques	■(c)					
	STRUC- TURE	Isolée		■	■	■		
		Jumelée		■				
Contiguë			■					
LOGE- MENT	Nombre minimum par bâtiment		—	—	—			
	Nombre maximum par bâtiment		—	—	—			
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—			
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)		1	1	—			
	Hauteur maximum (étage)		6	6	—			
	Hauteur en mètre minimum (m)		—	—	—			
	Hauteur en mètre maximum (m)		30	30	—			
	Largeur minimum en mètre (m)		10	6	—			
	Superficie d'implantation (min/max) (m <sup>2</sup> )		—	—	—			
Superficie minimale de plancher (m <sup>2</sup> )		110	40	—				

TERRAIN							
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		—	—	—			
Largeur minimum (m)		—	—	—			
Profondeur minimum (m)		—	—	—			
Frontage minimum (m)		—	—	—			

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		—	—	—		
		Avant maximum (m)		—	—	—		
		Latérale (m)		—	—	—		
		Total des deux latérales (m)		—	—	—		
		Arrière (m)		—	—	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)		0,9	0,9	—		
		Coefficient d'occupation au sol		0,04	0,04	—		
		Nombre de logement à l'hectare (min)		—	—	—		
		Nombre de logement à l'hectare (max)		—	—	—		
		Pourcentage d'espace naturel		—	—	—		

DISPO- SITIONS SPÉCIALES		(1)(2)	(1)(2)				
		(3)	(3)				

**ZONE: In-518-1**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

- a) à l'exception de valorisation et toute activité de gestion intégrée de matières résiduelle
- b) excluant la monnaie cryptographique
- c) **uniquement par procédé de pyrolyse**

**NOTES:**

- 1) Taux minimum d'occupation du terrain 0,5
- 2) 5.4.1 - Entreposage extérieur
- 3) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "D"

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

**Zone de contrainte :**  
Zone inondable

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739  
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740  
 MISE À JOUR: 15-janv-19